

**Co  
Sto**



GERER LA REPRISE  
POUR PASSER LE CAP  
ET REBONDIR

*My-Kim YANG-PAYA, avocate associée du cabinet Seban & Associés  
François JACQUES, expert-comptable associé du cabinet SEMAPHORES*






# INTRODUCTION

## **Récapitulatif des mesures mises en place pour soutenir les entreprises**

- ➔ Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) sauf pour la TVA
- ➔ Remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- ➔ Remboursement immédiat des crédits d'impôt
- ➔ Fonds de solidarité à deux volets
- ➔ Dispositif exceptionnel de garantie permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises à hauteur de 300 milliards d'euros
- ➔ Mise en place simplifiée du chômage partiel pour sauvegarder l'emploi



I. LES CONSEQUENCES  
DE CES MESURES SUR  
LA TRESORERIE

## A- Mesures de soutien de la trésorerie

Report d'échéances sociales et fiscales

Les reports d'échéance de prêts

Le PGE (Prêt Garanti par l'Etat)

Les reports de loyers et charges



Pas d'impact sur le résultat

Les dettes reportées (et les nouvelles dettes) seront à régler

En tenir compte dans le plan de trésorerie

## A- Mesures de soutien de l'exploitation



*Mesures spéciales  
Secteur restauration,  
tourisme, évènementiel,  
sport, culture*

Le chômage partiel

Les aides

Les exonérations de cotisations sociales et patronales

Les exonérations de loyers et charges



Derrière l'objectif 0 chiffre d'affaires = 0 charges  
Des situations très différentes

## C- Loyers et charges

Etes-vous concerné par l'une des exclusions suivantes ?

- vous avez débuté votre activité après le 1<sup>er</sup> février 2020,
- vous êtes une société contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

OUI

NON

Vous êtes en sauvegarde, redressement judiciaire, ou liquidation judiciaire avec poursuite d'activité ?

NON

OUI

Rempissez-vous toutes les conditions cumulatives suivantes :

- Vous faites partie des commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit votre statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs),
- Vous avez un effectif inférieur ou égal à 10 salariés
- Vous avez un chiffre d'affaires (CA) sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;

NON

OUI

Avez-vous subi au moins l'un des préjudices suivants du fait de la crise sanitaire :

- une interdiction d'accueil du public,
- une perte de CA d'au moins 70 % en mars 2020 (ou 50% pour les demandes transmises à compter du 2 avril 2020).
  - Entreprises existantes au 1<sup>er</sup> mars 2019 : CA du mois de mars 2019 ;
  - Entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019 : CA mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020 ;
  - Entrepreneurs ou société dont le dirigeant a bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019: CA mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 29 février

NON

OUI

Les mesures protectrices relatives aux loyers ne s'appliquent pas

Conseil : S'acquitter régulièrement et aux termes convenus des loyers et charges

Les mesures protectrices relatives aux loyers s'appliquent.

Vous ne pouvez encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale, de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions.

## **D- La prorogation des délais (ordonnances du 25 mars et du 13 mai 2020)**

### ➤ *Les délais fixés par la loi et le règlement*

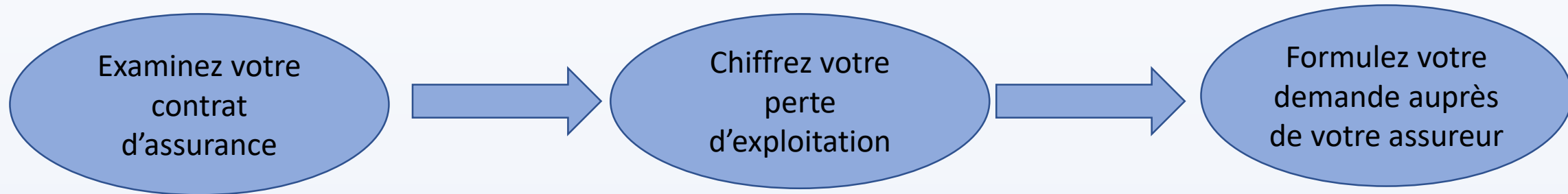
Pour « *les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier* », les délais sont prorogés à compter du 23 juin 2020 pour la durée qui était légalement impartie, mais dans la limite de deux mois.

### ➤ *Les délais « sanctions » fixés par les contrats*

Les astreintes et les clauses contractuelles visant à sanctionner l'inexécution du débiteur qui auraient dû produire ou commencer à produire leurs effets entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sont suspendues.



## E- Perte d'exploitation et assurances : quels droits pour les assurés ?



*Remarque : si l'assurance refuse de vous indemniser, envisagez une action en justice sur le fondement de l'obligation de couverture ou de l'obligation de conseil pesant sur votre assureur. Vous disposez d'un délai de deux ans à compter de l'évènement qui a donné naissance au préjudice.*



## II. AUDITER ET RENEGOCIER SES CONTRATS

## **A- Négociation et force majeure**

La force majeure est la circonstance exceptionnelle, irrésistible et étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les prestations qu'il devait à son créancier (article 1218 du Code civil).

Durant cette période de crise sanitaire, la suspension du contrat est l'hypothèse privilégiée puisque la force majeure est ici liée à un événement temporaire. Or, l'empêchement temporaire peut causer la résolution du contrat :

- Si la suspension de l'exécution de l'obligation devient trop grave ou insupportable pour l'autre partie
- Si l'exécution ne peut pas être reportée

## **B - Procédure amiable de prévention des difficultés**

### *1- Le mandat ad hoc*

Toute entreprise commerciale, artisanale, agricole ou libérale (personne physique ou morale), mais aussi les associations, les auto-entrepreneurs, les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) peuvent solliciter la désignation d'un mandataire ad hoc.

Le mandat ad hoc permet à l'entreprise de trouver un accord entre l'entreprise et ses principaux créanciers pour lui permettre de surmonter ses difficultés, tout en prenant en compte l'intérêt des créanciers.

Le président du tribunal fixe confidentiellement et librement l'étendue et la durée de la mission du mandataire ad hoc.

<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<p data-bbox="792 468 1156 505">Révocation ad nutum</p> <p data-bbox="621 572 1327 609">Marge de manœuvre laissée au dirigeant</p> <p data-bbox="708 676 1240 711">Confidentialité de la procédure</p> <p data-bbox="825 778 1123 815">Léger formalisme</p> <p data-bbox="749 882 1200 919">Expertise des mandataires</p>	<p data-bbox="1531 468 2277 609">Pas de suspension des poursuites engagées par les créanciers n'ayant pas pris part à l'accord</p> <p data-bbox="1544 725 2260 866">Procédure réservée au débiteur qui ne se trouve pas en état de cessation des paiements</p>

## 2- La procédure de conciliation

Toutes les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, les professions libérales, les sociétés de nature civile ainsi que les associations peuvent demander à bénéficier d'une procédure de conciliation s'ils justifient de graves difficultés financières

La procédure de conciliation a pour objet de rechercher un accord amiable entre le débiteur et ses créanciers. Dès lors que la procédure de conciliation est déclenchée, les créanciers ne pourront plus demander le redressement ou la liquidation de l'entreprise.


Les parties à la conciliation peuvent demander au président du tribunal de constater leur accord. Celui-ci est confidentiel. En cas d'échec de la conciliation, le conciliateur présente son rapport au président du tribunal et dernier met fin à sa mission et à la procédure de conciliation.

**ATTENTION** : *l'entreprise ne doit néanmoins pas être en situation de cessation des paiements. Si jamais c'est le cas, elle dispose de 45 jours après la déclaration de cessation de paiements pour entamer une procédure de conciliation.*



## L'adaptation de la procédure de conciliation durant la crise sanitaire (ordonnances du 27 mars et du 20 mai 2020)

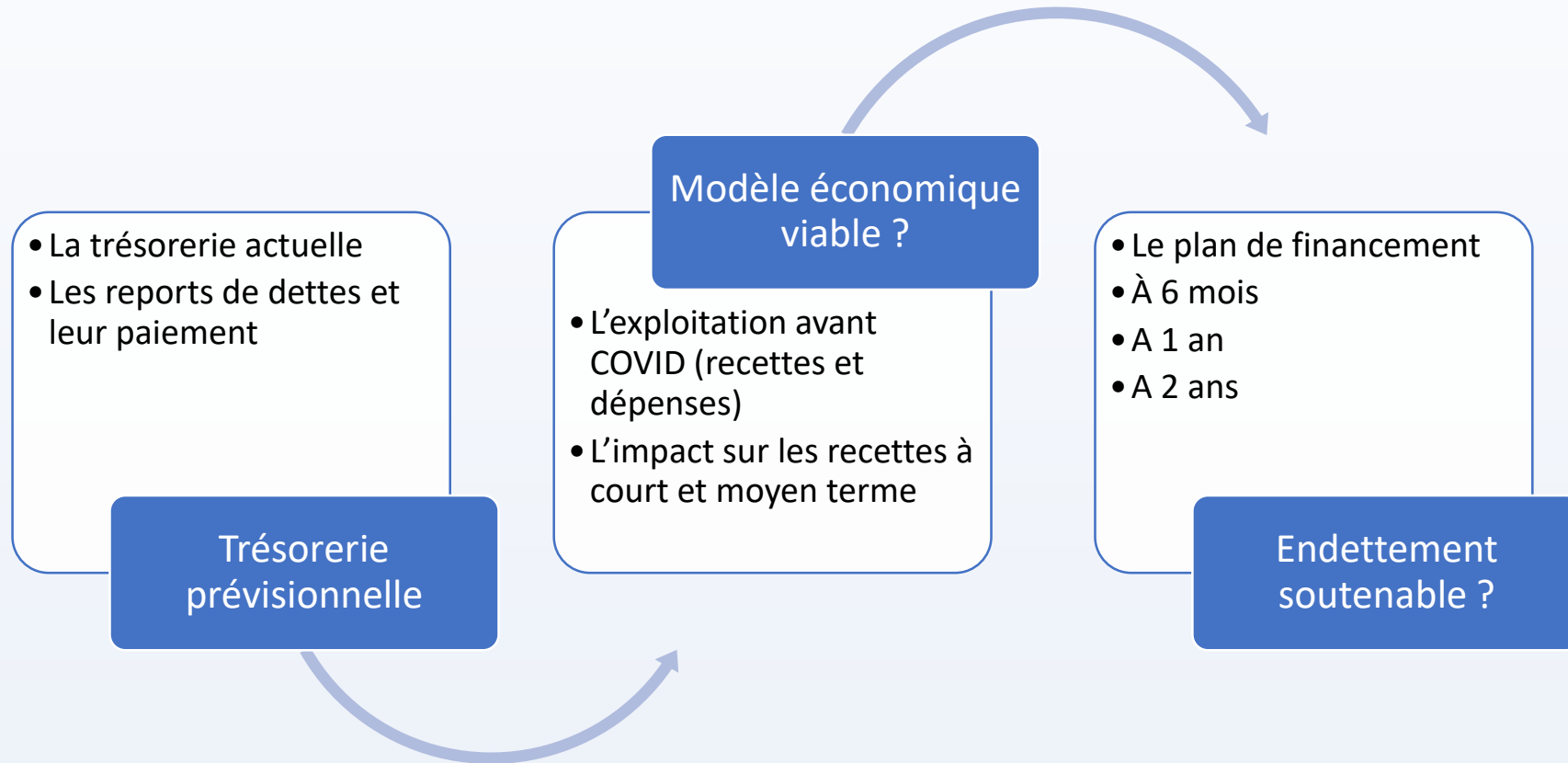
- ➔ Extension du délai de déclaration de cessation des paiements
- ➔ Prolongation de plein droit de la période légale de la procédure de conciliation
- ➔ Possibilité d'une nouvelle procédure de conciliation immédiate
- ➔ Possibilité pour le débiteur de demander au tribunal, lorsque le créancier n'accepte pas de suspendre l'exigibilité des créances, d'interrompre ou d'interdire toute action en justice et toute procédure d'exécution, ainsi que le report ou l'échelonnement des sommes dues. Ces mesures ne produisent leur effet que jusqu'au terme de la mission confiée au conciliateur.



III. REPENSER LE  
MODELE ECONOMIQUE

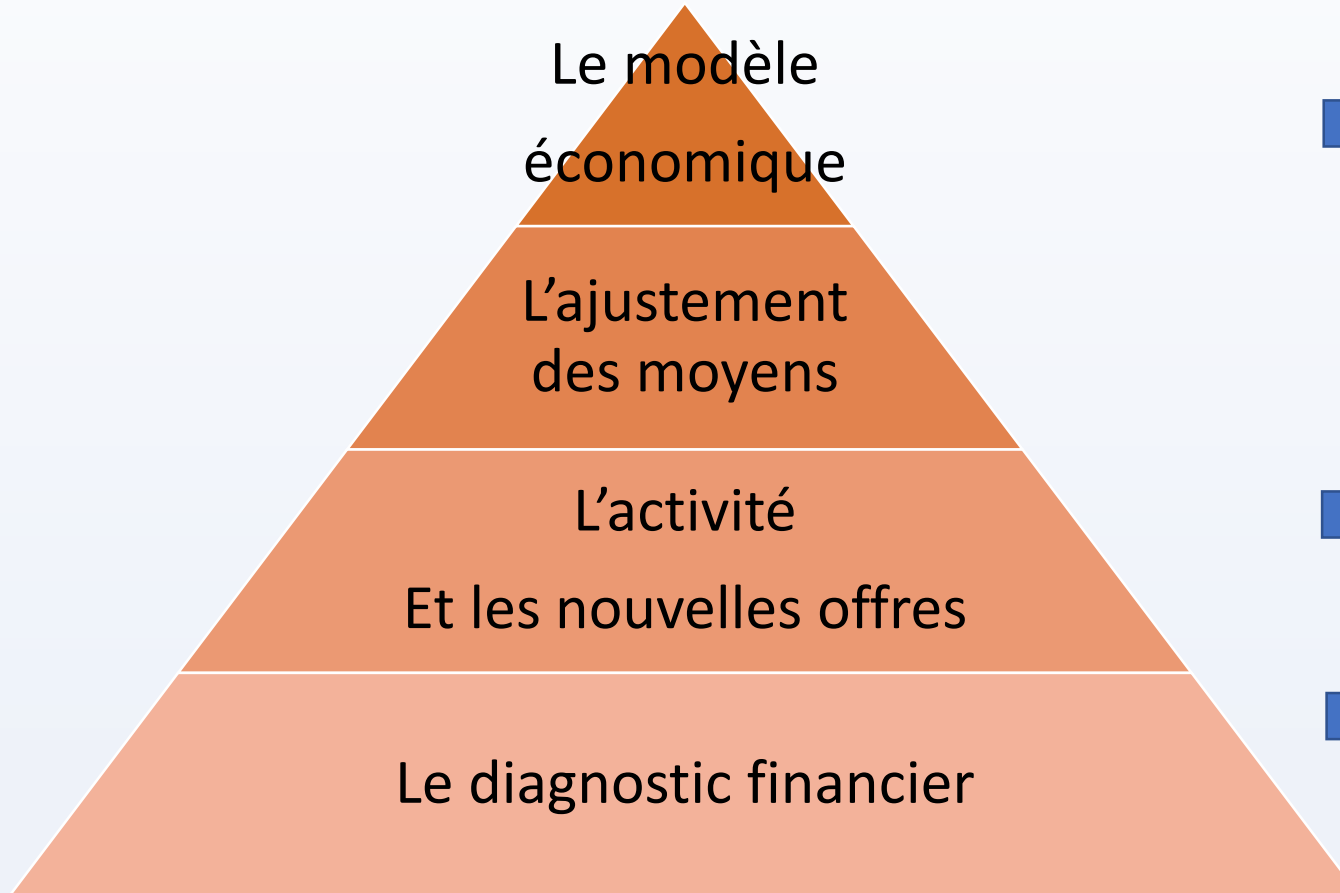


## A- Diagnostic économique et financier





**B- La construction du modèle et son expérimentation**



Qui tient compte des nouvelles offres (en recettes, en charges et en investissement de départ) et mesures d'ajustement



Cibler une ou deux offres  
Les expérimenter



Capacité de la structure à passer un creux d'activité (et de rentrées d'argent)  
Et à investir dans de nouvelles offres

**My-Kim YANG-PAYA | Seban & Associés**

Avocate Associée

Spécialiste en droit des sociétés

Correspondante Mécénat

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre

Membre du Conseil National des Barreaux

Tél : 01.45.49.48.49 | Fax : 01.45.49.33.59

<http://www.seban-associes.avocat.fr>



**François JACQUES**

Expert Comptable Directeur Associé

Tél. +33 (0)4.78.63.78.50 ■ Port. +33 (0)6.75.00.83.67

[www.semaphores.fr](http://www.semaphores.fr)



*Expertise, conseil et accompagnement RH  
Une société du Groupe Alpha*

# Coordonnées